



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

crédit d'impôt

Question écrite n° 127769

Texte de la question

M. Louis Guédon attire l'attention de Mme la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sur l'application de l'article 200 *quater* du code général des impôts, relatif au crédit d'impôt sur le revenu, aux dépenses d'installation ou de remplacement d'équipement spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées. Il aimerait avoir des précisions sur la notion « d'habitation principale de contribuable », et notamment savoir si une petite cour close située sur un bâti contigu à la surface habitable couverte, est entendue comme habitation principale, et donc si les travaux d'aménagement énoncés dans l'article 18 *ter* de l'annexe IV du CGI, (rampe fixe, emmarchement, pose d'un revêtement anti-dérapant, etc.) sont éligibles au crédit d'impôt.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 127769

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2012, page 985

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)